



A-423-96

CORAM : LE JUGE HUGESSEN
LE JUGE STRAYER
LE JUGE MCDONALD

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi de l'Impôt sur le revenu*

ENTRE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

et

ALAN R. FRASER,

intimé.

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le mercredi 21 mai 1997.

Jugement rendu à l'audience, le 21 mai 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
PRONONCÉS PAR :

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.



A-423-96

CORAM : LE JUGE HUGESSEN
LE JUGE STRAYER
LE JUGE MCDONALD

Affaire intéressant la *Loi de l'impôt sur le revenu*

ENTRE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

requérant,

et

ALAN R. FRASER,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience, à Ottawa (Ontario) le mercredi
21 mai 1997)

LE JUGE HUGESSEN

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par le contribuable d'une nouvelle cotisation établie par le ministre pour réclamer une somme qui aurait été remboursée en excédent de ce à quoi le contribuable avait droit.

Le contribuable a cessé de travailler pendant six mois en raison d'une blessure. En vertu des conditions applicables de la convention collective, l'employeur a continué de lui verser son plein salaire net. L'employeur a prélevé les déductions applicables aux fins de l'impôt sur le revenu en tenant compte de ce que le salaire du contribuable aurait été, et il les a remises

au ministre. Le contribuable avait droit à une indemnité pour accidents du travail qui a en fait été versée à l'employeur, et ce dernier, après la clôture de l'exercice, a calculé de nouveau les déductions à la source et a demandé au ministre de rembourser le paiement en trop allégué. Le ministre, sans consulter le contribuable, a accepté la position de l'employeur selon laquelle une partie de ce qui avait été versé au contribuable était, non pas «un traitement, un salaire ou autre rémunération», mais une avance sur les indemnités pour accidents du travail. Il a en conséquence remboursé l'employeur et, en temps utile, a établi une nouvelle cotisation pour le contribuable en réduisant le montant du crédit pour les déductions à la source.

N'est pas contesté le fait que les sommes réclamées comme déductions à la source par le contribuable dans sa déclaration ont en fait été déduites et remises par l'employeur. Ces versements étaient, aux termes du paragraphe 153(3) «réputés avoir été reçus à cette date par» le contribuable. La décision ultérieure du ministre d'accepter l'interprétation par l'employeur de la convention collective était, en fait, une décision de verser à l'employeur la somme qui appartenait au contribuable. Le point de vue de ce dernier sur l'interprétation appropriée de la convention collective diffère de celui de l'employeur. À notre avis, le litige entre le contribuable et son employeur n'est pas un litige que le ministre avait compétence pour trancher. Certes, nous ne sommes pas d'accord avec tous les motifs invoqués par le juge de la Cour de l'impôt; mais nous ne pouvons trouver à redire à sa conclusion formulée en ces termes :

La cotisation du 11 avril 1994 est déférée au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, en se fondant sur le fait que, dans le calcul de l'impôt sur le revenu à payer pour l'année d'imposition 1992, il devrait être tenu compte du fait qu'un montant de

12 135,42 \$ (soit le montant crédité à l'appelant dans la cotisation du 22 novembre 1993 et accepté par ce dernier à ce moment-là) a déjà été retenu à la source en 1992.

(Dossier de demande, Motifs du jugement, page 129)

La demande sera rejetée. L'intimé aura droit aux frais en application de l'article 18.25 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt¹.

«James K. Hugessen»

J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

Tan Trinh-viet

¹ L.R.C. (1985), ch. T-2.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

A-423-96

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi de
l'Impôt sur le revenu

ENTRE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
requérant,

et

ALAN R. FRASER,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
